

Communication concernant les obligations d'échange d'informations avec les autorités fiscales en vertu de **la loi CRS Luxembourg** pour les clients « personnes physiques »

Objet: informations concernant les exigences de la loi luxembourgeoise sur l'échange automatique d'informations « CRS »

Madame, Monsieur,

Nous tenons à vous informer de l'entrée en vigueur de la loi luxembourgeoise du 18 Décembre 2015 en transposition de la directive du Conseil de l'UE (2014/107 / UE) en matière d'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité (ci-après dénommé " loi CRS de Luxembourg", CRS signifiant « Common Reporting Standard »). Cette loi nous oblige à recueillir et communiquer à l'administration fiscale luxembourgeoise l'information nominative et financière à l'égard de certains comptes détenus dans notre établissement à partir du 1er Janvier 2016.

Le présent document a pour objet de vous fournir le contexte et vous expliquer l'impact potentiel de la loi CRS Luxembourg sur votre relation avec Banque de Patrimoines Privés (ci-après dénommée «la Banque»).

Le contexte

En vertu de la directive du Conseil de l'UE 2014/107 / UE (le «DAC2»)¹, les banques et autres «institutions financières d'information» sont tenus d'échanger automatiquement des informations sur les soldes des comptes détenus par, et le résultat financier défini dans un sens large, payé ou crédité, certains individus ou entités, résident fiscal dans un autre État membre de l'UE, et détenus par ou crédités à certains de l'UE et non-UE entités qualifiées «entités Passives non financières (ENF)» et leurs personnes de contrôle. Les dispositions de la directive sur l'échange automatique d'informations sont compatibles avec les règles pertinentes énoncées dans la norme « Common Reporting Standard - OCDE » et avec l'accord multilatéral «CRS Multilateral Competent Authority Agreement on the Exchange of Country-by-Country Reports » qui a été signé par le Luxembourg et les autres juridictions partenaires.²

¹ De plus amples informations sur la directive européenne 2014/107 / UE peuvent être consultées en suivant ce lien : http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/tax_cooperation/mutual_assistance/direct_tax_directive/index_en.htm

² Plus de 100 juridictions ont signé ou sont engagés à signer le AMCA qui se fonde sur la Convention multilatérale de l'OCDE sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. Il est prévu que les conventions multilatérales et / ou bilatérales supplémentaires seront conclus entre un nombre croissant de juridictions afin d'imposer l'échange automatique similaire d'obligations d'information dans le domaine de la fiscalité, dans la relation entre l'UE et certains pays non membres de l'UE, et / ou entre certains États membres de l'UE et certains pays non membres de l'UE.

Un échange automatique d'information similaire s'applique effectivement depuis 2016 dans les relations avec le Liechtenstein et San Marino, et s'appliquera en 2017 dans les relations avec la Suisse, Andorre et Monaco et sont prévues d'être également appliquées entre 2016 et 2017 avec de nombreuses autres juridictions.

La loi CRS Luxembourg transposant la directive européenne dans le droit local, exige de la Banque d'échanger des informations pertinentes concernant les comptes tenus à la Banque qui sont à signaler, avec les autorités fiscales du Luxembourg qui transmettra à son tour cette information aux autorités fiscales étrangères où le propriétaire du compte est résident fiscal ou réputé être résident fiscal.

Impact de la Loi luxembourgeoise CRS sur nos clients

Pour chaque client privé qui dispose d'un compte ouvert auprès de notre Banque, nous sommes susceptibles d'avoir des obligations de conformité à remplir vis-à-vis de la réglementation CRS concernant ce compte.

En effet, avec l'intention de se conformer strictement à ces nouvelles règles, la Banque :

- procédera à un examen de l'identification et éventuellement d'autres documents déjà fournis par le client afin de s'assurer d'identifier et éventuellement corriger, les informations concernant sa résidence fiscale déclarée ;
- demandera de fournir une auto-certification valide, signée et datée en vue de certifier son statut fiscal vis-à-vis de la réglementation CRS, en particulier de confirmer sa résidence (s) à des fins fiscales et son numéro d'identification fiscale (« TIN »)

Conformément à la loi luxembourgeoise CRS, lorsqu'un compte est jugé à signaler, la Banque recueillera et de communiquera les informations suivantes concernant le client :

- prénom; adresse de domicile; lieu de résidence à des fins fiscales; numéro d'identification fiscale (TIN) par rapport à chaque juridiction à déclarer du client ;
- Le numéro de compte;
- Le solde du compte ou de la valeur de l'année civile concernée;
- Le montant brut total des intérêts, dividendes et autres revenus générés par rapport aux actifs détenus dans le compte, dans chaque cas, payés ou crédités sur le compte; et le produit total brut de la vente ou du rachat des actifs financiers payés ou portés au crédit du compte.

Ces données seront échangées avec les autorités fiscales luxembourgeoises annuellement de 30 Juin de chaque année suivante, couvrant l'information pour l'année civile précédente (et pour la première fois le 30 Juin 2017 au plus tard, se rapportant à l'année civile 2016).

À cet égard, lorsque la Banque a des raisons de penser que l'auto-certification est incorrecte ou peu fiable, la Banque demandera au client de fournir les pièces justificatives nécessaires à l'appui des déclarations faites dans l'auto-certification ou fournir une auto-certification mise à jour.

Le défaut de fournir les renseignements demandés par la Banque peut donner lieu au signalement du compte aux autorités fiscales luxembourgeoises en se basant sur une ou plusieurs résidences fiscales présumées, ou (dans des circonstances exceptionnelles) comme un compte « non-documenté » sur une base annuelle.

S'il vous plaît, merci de prendre note qu'à compter du 1er Janvier 2016, la Banque n'ouvre pas de nouveaux comptes sans avoir reçu une auto-certification valide.

Protection des données dans le cadre de la Loi CRS

En application de la loi CRS Luxembourg, la Banque, en tant que contrôleur de données en vertu de la loi sur la protection des données luxembourgeoise du 2 Août 2002 («la loi sur la protection des données») recueillera, maintiendra et traitera les données personnelles mentionnées ci-avant dans la section «Impact de la Luxembourg loi CRS sur nos clients» en ce qui concerne les titulaires de comptes qui sont résidents fiscaux d'une Juridiction à déclarer (reportable) ou Juridiction à ne pas déclarer (non reportable) au sens de la loi CRS Luxembourg.

Concernant les titulaires de comptes qui ont une résidence fiscale dans une juridiction « reportable », conformément à la loi CRS Luxembourg, la Banque échangera ces informations avec les autorités fiscales luxembourgeoises annuellement de 30 Juin de l'année suivante au plus tard. Les autorités fiscales luxembourgeoises échangeront les mêmes informations avec les autorités fiscales étrangères pertinentes où le preneur concerné (et / ou de contrôle Personne) est résident fiscal ou est, dans certaines circonstances, considéré comme résident fiscal.

Si le titulaire du compte a de multiples résidences fiscales, l'information peut être partagée avec plusieurs autorités fiscales des juridictions signataires de l'accord d'échange d'information CRS.

En vertu de la loi sur la protection des données personnelles et la loi Luxembourg CRS, les titulaires de comptes conservent le droit d'accéder aux informations collectées et conservées par la Banque, et / ou signalées aux autorités fiscales luxembourgeoises, et, selon le cas, peuvent exercer leur droit de rectifier ces informations. Le titulaire est tenu de fournir toute information supplémentaire que la Banque est susceptible de lui réclamer aux fins de se conformer à la loi CRS Luxembourg. Ne pas le faire dans le délai prescrit peut donner lieu à un rapport annuel sur le compte y inclus les données personnelles de la / les personnes concernées, envers les autorités fiscales luxembourgeoises (qui échangeront à leur tour ces informations avec les autorités fiscales étrangères concernées).

Votre conseiller actuel au sein de Banque de Patrimoines Privés reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez avoir besoin en ce qui concerne les informations fournies dans le présent document. Bien entendu, nous vous encourageons à communiquer avec votre conseiller fiscal soit l'autorité compétente pour toute question que vous pourriez avoir au moment de remplir les formulaires d'auto-certification aussi bien que si vous avez besoin d'un conseil ou d'orientation en profondeur par rapport aux exigences de CRS.

Des informations supplémentaires sur CRS peuvent être consultées sur le site Web de l'OCDE sur l'échange automatique d'information à <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>



Mr. Bertrand Roche
Chief Compliance Officer



Mr. Josep Ramoneda
Chief Operations Officer